GREAT-WEST LIFECO INC.
CHARTE DU COMITÉ DE RÉVISION

SECTION 1. COMPOSITION DU CONSEIL

Le comité de révision (le « comité ») du conseil d'administration (le « conseil ») doit se composer d'au moins trois administrateurs. Le comité ne doit compter parmi ses membres aucun dirigeant ou employé de Great-West Lifeco Inc. (la « société ») ou des membres de son groupe ni aucun administrateur de l'un ou l'autre des membres de son groupe qui n'est pas l'une de ses filiales. Les membres du comité sont nommés par le conseil et exercent leurs fonctions à ce titre à la discrétion du conseil. Le conseil nomme également le président du comité.

SECTION 2. QUESTIONS DE PROCÉDURE

Dans l'exercice de ses fonctions et de ses responsabilités, le comité doit respecter la marche à suivre suivante :

2.1. Réunions. Le comité se réunit aussi souvent que cela est nécessaire afin de remplir les fonctions et les responsabilités énoncées dans les présentes. Le comité peut se réunir à quelque endroit que ce soit, au Canada ou à l'étranger.

2.2. Conseillers. Le comité peut, aux frais de la société, retenir les services de conseillers externes s'il juge que cela est nécessaire ou utile pour remplir ses fonctions et ses responsabilités.

2.3. Quorum. Aux réunions du comité, deux membres du comité constituent le quorum.

2.4. Secrétaire. Le secrétaire général ou le secrétaire associé, ou la personne nommée par le président du comité (ou, en l'absence de celui-ci, le président du comité suppléant), remplit les fonctions de secrétaire aux réunions du comité.

2.5. Convocation des réunions. Une réunion du comité peut être convoquée par le président du comité, par le président du conseil ou par la majorité des membres du comité au moyen d'un avis d'au moins 48 heures aux membres du comité stipulant le lieu et la date et l'heure de la réunion. Les réunions peuvent être tenues à quelque moment que ce soit, sans avis de convocation, si tous les membres du comité ont renoncé à recevoir un tel avis : la présence d'un membre du comité à une telle réunion constitue une renonciation à recevoir l'avis de convocation, sauf si ce membre s'oppose à la tenue des délibérations en invoquant le fait que la réunion n'a pas été convoquée en bonne et due forme. Si une personne autre que le président du conseil convoque une réunion du comité, elle doit en aviser le président du conseil et le président du comité.

2.6. Séances à huis clos. Chaque réunion régulière du comité a lieu en présence des membres du comité et en l'absence des membres de la direction.

SECTION 3. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

En plus des autres fonctions et responsabilités que le conseil pourrait lui attribuer, le comité a les fonctions et les responsabilités suivantes :

3.1. Questions relatives aux parties reliées. Les fonctions et les responsabilités du comité sont les suivantes :

(a) Exiger que la direction de la société adopte des méthodes que le comité juge satisfaisantes aux fins de l'examen et de l'approbation des opérations entre la société et l'une ou l'autre des parties suivantes :

(i) la Corporation Financière Power (la « Financière Power »), Power Corporation du Canada (« Power Corporation ») et toute autre personne qui est propriétaire de plus de 10 % des actions d'une catégorie du capital-actions de la société ou qui exerce une emprise sur une telle proportion de ces actions et le conjoint, le conjoint de fait et les enfants mineurs de cette personne;

(ii) une entreprise, autre qu'une filiale de la société, dont les titres indiqués en A) ou en B) appartiennent en propriété véritable à la Financière Power, à Power Corporation ou à une autre personne qui contrôle la société (ou le conjoint, le conjoint de fait et les enfants mineurs de cette personne) ou sont soumis à l'emprise de l'une ou l'autre de ces personnes : A) des titres qui comportent plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote en circulation de l'entreprise ou B) des titres représentant plus de 25 % du capital-actions d'une personne morale ou des participations représentant plus de 25 % de l'ensemble des participations dans une entreprise sans personnalité morale;

(iii) les administrateurs et les membres de la direction principale de la société et les administrateurs et les membres de la direction principale de toute entreprise qui exerce un contrôle sur la société (y compris les administrateurs et les membres de la direction principale de la Financière Power et de Power Corporation) et leur conjoint, leur conjoint de fait et leurs enfants mineurs respectifs;

(iv) une entreprise qui est contrôlée par un administrateur ou un membre de la direction principale de la société ou par un administrateur ou un membre de la direction principale d'une entreprise qui exerce un contrôle sur la société (y compris les entreprises contrôlées par les administrateurs et les membres de la direction principale de la Financière Power et de Power Corporation) ou par leur conjoint, leur conjoint de fait ou leurs enfants mineurs;

(ces parties étant appelées dans les présentes les « parties reliées de la société »); et

(b) Examiner toutes les opérations projetées avec les parties reliées de la société conformément aux méthodes en question et approuver celles qu'il juge appropriées.

SECTION 4. ACCÈS À L'INFORMATION

Le comité doit avoir accès à tous les renseignements, documents et registres de la société qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour remplir les fonctions et les responsabilités qui lui incombent aux termes de la présente charte.

SECTION 5. EXAMEN DE LA CHARTE

Le comité doit examiner la présente charte périodiquement et recommander au conseil les modifications qu'il juge appropriées.

SECTION 6. COMPTES RENDUS AU CONSEIL

Le président du comité doit rendre compte au conseil, à la prochaine réunion régulière, des questions que le comité a examinées depuis le dernier compte rendu qu'il a fait au conseil.